



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 481-2008

CONCERNANT le Règlement
modifiant le Règlement sur les
engagements financiers de la
Société de développement des
entreprises culturelles

14 MAI 2008

----ooo0ooo----

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour hausser le montant des engagements financiers que la Société peut prendre sans l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES***

**Loi sur la Société de développement
des entreprises culturelles
(L.R.Q., c. S-10.002, a. 25, 1^{er} al, par. 4^o)**

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par le remplacement de « 1 500 000 \$ » par « 2 000 000 \$ ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son édicition par le gouvernement.

* La seule modification au Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret n° 1621-95 du 13 décembre 1995 (1996, G.O. 2, 3), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 404-99 du 14 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1316).